

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

St Cyr en Val, le 29 décembre 2008

Groupe de subdivisions du Loiret

Michel VUILLOT
Directeur

Vérifié par :

INSTALLATIONS CLASSES

C.A.O.V.L

Commune de SARAN

Plate forme de mâchefers

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

PRESENTATION	2
I - OBJET DE LA DEMANDE	2
I-1 : Nature et volume des activités	2
I-2 : Description de l'établissement et historique administratif.....	2
I-3 : Caractéristiques du dossier mis à l'instruction	3
I-4 : Cadre administratif de l'instruction	4
II - PROCEDURE D'INSTRUCTION	4
II-1 : Enquête publique	4
II-2 : Avis du commissaire enquêteur	4
II-4 : Réponses apportées par le pétitionnaire.....	5
II-5 : Avis des services consultés	5
III - MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE	6
III-1 : Examen des nuisances	6
1. Implantation.....	6
2. Eau	6
3. Prévention des pollutions accidentelles.....	7
4. Air.	7
5. Bruit.	8
6. Déchets	8
7. Impact sanitaire.	8
8. Impact paysager.	9
9. Impact sur le trafic routier.	9
10. Prévention des risques.	9
IV - PROPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES INTRODUITES DANS L'ARRÊTÉ	9
IV-2.1 : En relation avec la procédure d'instruction	9
IV-2.2 : Selon l'analyse de l'inspection des installations classées	9
V - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR	10
VI - CONCLUSION ET PROPOSITIONS	10

PRESENTATION

Par lettre en date du 05 mars 2008, Monsieur Charles-Eric LEMAIGNEN, agissant en qualité de président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, dont le siège sociale est situé 5 place du 6 juin 1944 – 45058 Orléans Cedex, a sollicité l'autorisation d'exploiter une plate-forme de maturation et de traitement des mâchefers sur la commune de SARAN au lieu dit 'la Vente Maugars' située sur la parcelle cadastrale n°97 section AE, à proximité immédiate de l'Unité de Traitement des Ordures Ménagères (UTOM).

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 12 mars 2008 et reconnu formellement recevable par rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2008.

I - OBJET DE LA DEMANDE

I-1 : Nature et volume des activités

Rubrique	Alinéa	Classement *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume et Unité autorisés
322	A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Installation de transit, traitement et maturation de mâchefers bruts à partir d'installations d'incinération de déchets non dangereux	Sans seuil	25 000 tonnes de mâchefers / an
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 40 Kw et < à 200 Kw	100 Kw

* A : autorisation ; D : déclaration

I-2 : Description de l'établissement et historique administratif

Historique du site

L'emplacement prévu pour les installations objet de la présente demande d'autorisation est connexe aux installations suivantes :

- une usine d'incinération avec valorisation énergétique sous forme d'électricité pour les résidus urbains et assimilés de l'agglomération Orléanaise, comprenant également une unité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (capacité annuelle de traitement autorisée de 115 000 tonnes),
- un centre de tri des déchets ménagés issus des collectes sélectives,
- une unité de compostage,
- une unité de traitement des déchets d'activités de soins.

Les mâchefers produits par l'UTOM sont actuellement évacués pour valorisation sur la plate-forme de maturation de Mézières-lez-Cléry, distante de 20 Km. L'exploitation de cette dernière a été prorogée par arrêté préfectoral en date du 23 août 2007 pour une durée de 2 ans supplémentaires, afin de finaliser les démarches en vue de l'acquisition des terrains et la construction de la nouvelle plate-forme faisant l'objet de la présente demande d'autorisation. La plate-forme de Mézières-lez-Cléry, ne sera plus autorisée et cessera son activité à compter du 2 septembre 2009.

Ce projet est également lié à l'arrêté préfectoral de l'UTOM qui impose que les mâchefers produits par cette unité soient traités à proximité de son site d'implantation.

Localisation

L'ensemble du site sur lequel il est prévu d'implanter la plate-forme de maturation de mâchefers s'étend sur une superficie de 1 ha 40 situé à l'intérieur d'une parcelle de terrain de 8 ha 70 à 80 ca. Il

est bordé au Nord et à l'Ouest par des terrains agricoles, au Sud par les installations de l'UTOM et à l'Est par une zone boisée.

Les plus proches habitants se situent à 600 m au Nord/Ouest (la Ferme de l'Epineux) du site et à 800 m au Sud (rue de la Pelleterie)

Le terrain d'assiette occupe une partie de la parcelle cadastrale n°97 section AE de la commune de SARAN (coordonnées en Lambert II étendu : X = 564 155 m – Y = 2 327 804 m). Il est la propriété de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire.

L'accès à cette installation nécessitera la création d'une nouvelle voie de desserte partant de la rue de la Motte Pétrée et longeant l'UTOM en direction du Nord.

Le site retenu pour l'implantation est classé en zone 1NAi au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de SARAN, approuvé le 6 mars 2001 sur laquelle les établissements de ce type sont autorisés.

Effectif

La plate-forme de valorisation et de traitement des mâchefers emploiera deux agents d'exploitation.

Présentation du demandeur et de ses capacités techniques et financières

La communauté d'agglomération d'Orléans Val de Loire (CAOVL) créée par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1998, est un établissement Public de coopération Intercommunale instauré par la loi du 31 décembre 1966. La CAOVL représente 273 477 habitants des 22 communes qui la compose.

I-3 : Caractéristiques du dossier mis à l'instruction

Activité principale

L'activité visée par la demande d'autorisation est le traitement et la valorisation des mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères et de déchets assimilés pour les valoriser en technique routière ou en remblais divers, notamment en couverture de centre de stockage de déchets non dangereux.

La CAOVL valorisera les mâchefers par :

- traitement mécanique (criblage, déferrailage) des mâchefers de catégorie 'V' ;
- maturation des mâchefers de catégorie M ;

La circulaire ministérielle du 09 mai 1994 définit les critères de valorisation des mâchefers, d'une part en caractérisant les mâchefers valorisables par évaluation de leur potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation, d'autre part en précisant les conditions de leur mise en œuvre en vue de limiter les contacts avec les eaux météoriques superficielles et souterraines.

Organisation générale du site

L'installation de traitement et de maturation des mâchefers s'organise comme suit :

- à l'entrée du site : accueil, un bâtiment administratif et social,
- en périphérie de la plate-forme : 5 box de maturation et 2 dalles de stockage des mâchefers traités (fractions 0-40mm et 40-125mm), 1 box de stockage des refus ,
- au centre de la plate-forme : la zone de traitement des mâchefers comprenant notamment des bandes transporteuses et les installations de traitement (criblage, tri)

Moyens techniques

Le procédé comporte 6 phases : réception, maturation, criblage, séparation des imbrûlés, déferrailage et séparation des non ferreux.

Réception -

Les mâchefers seront acheminés, depuis l'UTOM de SARAN, par remorque tirée par un tracteur de type agricole avec pesée (pont bascule) et contrôle au travers d'un portique de détection de la radioactivité.

Maturation -

Les mâchefers seront déposés pendant plus ou moins 3 mois dans 3 box de maturation de 2 200 tonnes de capacité unitaire. Ces capacités représentent le fonctionnement nominal de la plate-forme. Les 2 autres box de même capacité seront utilisés en complément, dans le cas où les mâchefers déjà entreposés, n'auraient pas atteint les caractéristiques physico-chimiques voulus dans ces délais, et nécessiteraient d'augmenter le temps de maturation.

A l'issue de la période de maturation, le produit sera échantillonné en vue de l'évaluation de son potentiel polluant résiduel et de sa caractérisation géotechnique.

Traitement -

Le traitement comportera les opérations suivantes :

- . criblage en deux fractions (0-40 mm et 40-125 mm) ;
- . soufflage des éléments légers constitués d'imbrûlés ;
- . déferrailage magnétique de la fraction fine et de la fraction réduite ;
- . séparation des non ferreux de la fraction grossière par dispositif à courant de Foucault.

I-4 : Cadre administratif de l'instruction

La demande d'exploiter une plate-forme de maturation de mâchefers afin de traiter les mâchefers de l'UTOM de SARAN nécessite une demande d'autorisation avec enquête publique conformément à l'article L 512-2 du code de l'environnement.

II - PROCEDURE D'INSTRUCTION

II-1 : Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de SARAN et CERCOTTES, du 1^{er} septembre 2008 au 1^{er} octobre 2008 inclus.

La permanence a été assurée par le commissaire-enquêteur en mairie de SARAN (lieu d'implantation de l'installation).

Lors de l'enquête publique, aucune observation n'a été notée sur les deux registres d'enquête mis à disposition du public dans ces deux mairies, et aucun courrier n'a été adressé à l'intention du commissaire enquêteur.

II-2 : Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur, dans son rapport du 5 novembre 2008, émet un AVIS FAVORABLE sur la demande formulée par la Communauté d'Agglomération ORLEANS VAL DE LOIRE, visant à construire et exploiter une plate-forme de traitement et de valorisation des mâchefers issus d'incinération des ordures ménagères et assimilés de l'UTOM de SARAN.

II-3 : Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de CERCOTTES n'a pas fait connaître son avis sur le dossier soumis à enquête publique.

Le conseil municipal de la commune de SARAN, lors de la délibération du 19 septembre 2008, a émis un AVIS DEFAVORABLE ainsi libellé :

OBSERVATION N°1 : « CONTESTE la compatibilité énoncé en page 43 de l'étude d'impact dans la mesure où le P.O.S. de la commune **prévoit dans les 200 m, une zone 1Nav destinée à l'implantation d'une aire d'accueil pour des gens du voyage d'une part** et une déchetterie ouverte au public d'autre part ».

OBSERVATION N°2 : « SOULEVE une contradiction dans l'acheminement des mâchefers entre l'incinérateur et la plate-forme de maturation par une remorque tirée par un tracteur de type agricole ou par une bande transporteuse couverte. »

OBSERVATION N°3 : « DEMANDE que l'aire 3000 m² de stockage des mâchefers avant évacuation soit couverte afin de limiter les effets liés aux rejets atmosphériques, jugés non significatifs dans l'étude d'impact par le bureau d'étude »

OBSERVATION N°4 : « DEMANDE que la plate-forme dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie et non de ceux de l'espace public situés à 750 mètres »

OBSERVATION N°5 : « DEMANDE qu'un effort important soit mené sur l'intégration paysagère et la maîtrise des poussières. »

II-4 : Réponses apportées par le pétitionnaire

En réponse aux observations formulées par la municipalité de SARAN, l'exploitant a apporté les éléments suivants :

En réponse à l'observation n°1 : Suite à courrier en date du 5 décembre 2008, le pétitionnaire indique que la commune de SARAN est actuellement en phase de révision de son plan local d'urbanisme (P.L.U.) et que cette révision prévoit notamment une reconfiguration de cette zone 1 Nav afin de la rendre compatible avec la future installation (actuellement cette installation se trouve à 180 m des limites du projet d'aire des gens du voyage). La clôture de cette procédure de révision du P.L.U. est prévue pour fin mai 2009.

Par ailleurs, il indique que les déchetteries ne sont pas considérées comme Etablissements Recevant du Public (ERP).

En réponse à l'observation n°2 : seul l'acheminement entre l'incinérateur et la plate-forme de maturation par remorque tirée par un tracteur de type agricole est à considérer. Par ailleurs, le pétitionnaire indique qu'il n'y a aucun risque d'envol ou de dispersion de poussières de mâchefers du fait que le taux d'humidité de ces derniers est compris entre 12 et 25 % et que par conséquent ils ne sont pas sous forme pulvérulente.

En réponse à l'observation n°3 : la mise en place d'une couverture sur l'aire de stockage des mâchefers devrait avoir une hauteur de 5 mètres du fait de l'utilisation d'engin de chantier spéciaux (type brise roche hydraulique) ce qui serait défavorable à l'intégration paysagère voulue par la commune de SARAN.

En réponse à l'observation n°4 : Le pétitionnaire indique que le SDIS du Loiret n'a pas jugé nécessaire d'implanter des moyens de lutte contre l'incendie compte tenu du risque limité présenté par l'installation.

En réponse à l'observation n°5 : L'intégration paysagère a été prise en compte par l'encaissement du site, l'implantation d'arbre, l'orientation des box au regard du sens du vent et un projet de végétalisation de la couverture des box.

II-5 : Avis des services consultés

La Direction Départementale de l'Équipement et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDE et DDAF), par courrier reçu en Préfecture en date du 7 juillet 2008, consultées au titre de la recevabilité du dossier préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ont émis un AVIS DEFAVORABLE dans l'attente des nouveaux éléments. En effet, du point de vue de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, elles indiquent qu'il est nécessaire que le pétitionnaire sépare les eaux pluviales des voiries, des eaux météoriques percolant au travers des ardoises de mâchefers.

A cela, le pétitionnaire a proposé l'utilisation de la cuve enterrée, initialement prévue pour récupérer les eaux de toitures, pour la récupération et le confinement des eaux de percolation. Les eaux pluviales

issues de la voirie et de la toiture seront récupérés dans le bassin de confinement et utilisés pour refroidir les mâchefers en sortie de four de l'UTOM .

Sur ces nouveaux éléments, les services DDE-DDAF ont émis un AVIS FAVORABLE en date du 20 août 2008.

La Direction Régionale de l'Environnement Centre, par courrier du 1^{er} août 2008, émet un AVIS FAVORABLE.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par courrier du 4 août 2008, émet un AVIS FAVORABLE sous réserve d'un raccordement des WC au réseau public d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral proposé.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, par courrier du 1^{er} août 2008, émet un AVIS FAVORABLE à la demande sans observation particulière.

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) par courrier en date 2 juillet 2008, fait connaître que ce dossier n'appelle aucune observation de sa part.

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret, par courrier du 6 août 2008 émet un AVIS FAVORABLE en formulant des réserves sur l'habillage paysager privilégié par l'implantation de boqueteaux de sujets d'essences locales associant hautes et moyennes tiges, et en limitant les hauteurs de stockage afin d'être peu perceptible depuis le paysage environnant. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral proposé.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles par courrier du 23 juin 2008 indique que ce dossier ne donne pas lieu à des prescriptions archéologiques mais rappelle que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune.

III – MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

III-1 : Examen des nuisances

1. Implantation

L'environnement immédiat du site se compose :

- au Nord et à l'Ouest par des terrains agricoles,
- au Sud par les installations de l'usine d'incinération des ordures ménagères avec valorisation énergétique sous forme d'électricité,
- à l'Est par une zone boisée.

Un plan de situation est joint au présent rapport.

La commune de SARAN dispose d'un P.O.S. approuvé le 6 mars 2001 qui est cours de révision pour une approbation prévue en mai 2009.

Les plus proches habitants se situent à 600 m au Nord/Ouest (la Ferme de l'Epineux) du site et à 800 m au Sud (rue de la Pelleterie)

La nappe d'eau souterraine à l'aplomb du site est la nappe du calcaire de Beauce. Elle est située à une profondeur 25 m environ. Les utilisateurs les plus proches sont les habitants de SARAN.

Aucun cours d'eau ni étendue d'eau ne sont présent à proximité de la zone d'étude.

2. Eau

Alimentation

L'alimentation en eau du site s'opère par prélèvement sur le réseau d'alimentation en eau potable de

la commune de SARAN pour les sanitaires (lavabos, toilettes, douches). Un disconnecteur est placé en tête de l'alimentation.

Rejets

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques, estimées à 5 à 10 m³/an, seront évacuées via le réseau interne vers le réseau assainissement collectif et traité en station d'épuration communale.

Eaux résiduaires d'origine industrielle

L'installation ne rejette aucun effluent aqueux dans le milieu naturel.

Les eaux d'égouttage (ou percolation) des mâchefers (issue du procédé de refroidissement) seront recueillies dans une cuve enterrée de 30 m³. La cuve sera vidangée au minimum 1 à 2 fois par an et le traitement de ces eaux sera réalisé par une installation régulièrement autorisée à traiter ce type d'effluents.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées seront récupérés dans un bassin de confinement après un pré traitement dans un débourbeur-déshuileur. Ce dernier sera entretenu à minima deux fois par an.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont les eaux pluviales de toiture. Elles seront dirigées sans prétraitement dans le même bassin de confinement.

Ces eaux seront utilisées dans le process de l'installation de traitement et de valorisation des mâchefers en sortie de four de l'incinérateur.

Le bassin de confinement d'une capacité 1500 m³ a été dimensionné pour recevoir les eaux pluviales ainsi que les éventuelles eaux d'extinction et pour fournir mensuellement 1250 m³ d'eau afin de refroidir les mâchefers de l'UIOM et réaliser ainsi une économie puisque l'eau utilisé actuellement par l'UIOM est prise sur le réseau d'eau public. L'alimentation en eau de ce bassin étant estimé à 1100 m³ par mois maximum, le complément sera effectué par le réseau public.

Par ailleurs, en cas d'arrêt de l'usine d'incinération, l'eau pluviale ainsi collectée dans ce bassin est évacuée vers le réseau d'eau collectif après vérification des conformités physico-chimiques.

Ce bassin sera entretenu en tant que de besoin et les boues de curage seront évacuées vers un centre de stockage de déchets non dangereux de classe 2.

3. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les aires de circulation, les zones destinées à la maturation, au traitement et au stockage des mâchefers seront étanches (enrobé, dalles béton).

Comme indiqué au paragraphe précédent, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront récupérées via le réseau des eaux pluviales de voirie vers le bassin de confinement.

4. Air.

Emissions de poussières

En raison du processus d'extraction humide des scories d'incinération, les mâchefers à leur entrée sur le site ont un taux d'humidité de 20 % ce qui préservera des risques d'envol de poussières.

D'autre part, l'orientation et la conception des box (hauteur des murs 3,5 mètres et couverts) viseront à limiter l'exposition au vent.

Par ailleurs la bande transporteuse de la chaîne de traitement des mâchefers sera totalement capotée et les opérations de manutention seront réalisées en dehors des périodes de grands vents.

Emissions gazeuses

Seuls les gaz d'échappement des véhicules de manutention seront susceptibles de générer des nuisances. Toutefois, ces émissions seront mineures car le trafic sera très faible. Cela représentera 4 à

5 véhicules d'évacuation du mâchefers par semaine, ainsi que le fonctionnement d'un tracteur avec remorque et un chargeur à godet durant 3 à 4 jours par semaine.

5. Bruit.

Les dernières mesures de niveau sonore ont été réalisées en janvier 2006 sur 4 points au niveau de l'UTOM. Deux points situés suffisamment proche de la future plate-forme, dont un situé en zone à émergence réglementée, ont permis de déterminer un contexte sonore ambiant LA50 dB (A) à 54.8 dB.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter mentionne que la plate-forme fonctionnera du lundi au samedi de 7h30 à 18h00

Les principales sources de bruit liées à l'exploitation sont :

- l'activité de traitement proprement dite : bandes transporteuses, criblage (fonctionnant 5 jours par mois) ;
- l'activité de convoyage et manutention des mâchefers (3 à 4 jours par semaine)
- la circulation des camions d'approvisionnement et de ceux assurant le transport des refus de criblage, des effluents liquides et des produits élaborés aptes à la valorisation (représentera 4 à 5 véhicules d'évacuation du mâchefers par semaine).

D'autre part, une campagne de mesure de bruit sera réalisée dans les six mois après la mise en service de cette installation pour s'assurer du respect de la législation.

Les plus proches habitants se situent à 600 m au Nord/Ouest (la Ferme de l'Epineux) du site et à 800 m au Sud (rue de la Pelleterie)

6. Déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- Les métaux ferreux et non ferreux issus du traitement mécanique des mâchefers seront recyclés ;
- Les imbrûlés issus du traitement mécanique des mâchefers seront transférés à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) voisine pour y être incinérés ;
- Les boues d'hydrocarbures issues des séparateurs d'hydrocarbures et les boues de curage des bassins seront évacuées par une société spécialisée pour traitement ;
- Les DIB issus des locaux administratifs et sociaux qui seront incinérés dans l'UIOM voisine ;
- Les mâchefers dont la granulométrie est supérieurs à 125 mm seront évacués vers un centre de stockage de déchets non dangereux puisque l'étude technico-économique a démontré que le coût d'un moyen de broyage ou concassage afin de réduire cette fraction, n'est pas économiquement intéressant ;
- Les mâchefers admis sur le centre et dont le potentiel polluant après maturation n'aurait pas évolué, conserveront leur statut de déchets et seront éliminés en centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) apte à les accueillir ; les mâchefers valorisables qui, à l'issue d'une période de 12 mois, n'auront pas été commercialisés pourront être également éliminés en centre de stockage permanent.

7. Impact sanitaire.

Les principales sources de danger susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations retenues par l'exploitant dans l'étude d'impact sont liées aux eaux de process et à l'émission de poussières.

Concernant le premier point, les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site et les eaux de percolation des mâchefers stockés sont susceptibles notamment de contenir des métaux lourds et des hydrocarbures.

Le dossier indique les mesures préventives (étancheification du site, récupération des eaux, absence de rejet dans le milieu naturel) mises en place afin de renforcer la protection des populations vis à vis d'éventuels impacts sur la santé.

Concernant le deuxième point, les émissions de poussières sont limitée par le taux d'humidité des mâchefers, l'architecture et l'orientation des box ainsi que le capotage des bandes transporteuse pour le traitement des mâchefers.

Sur ces points, l'étude d'impact sanitaire sur les populations a conclu à un risque négligeable.

8. Impact paysager.

L'intégration paysagère sera prise en compte par l'encaissement du site et l'implantation d'arbres. L'exploitant projette également de végétaliser la couverture des box.

9. Impact sur le trafic routier.

Le trafic routier généré par l'activité est principalement dû aux flux de mâchefers entrant et sortant ainsi qu'aux flux des résidus de traitement et des consommables.

Le trafic global engendré par l'activité du centre de valorisation et traitement des mâchefers représentera 4 à 5 camions par semaine et par conséquent ne générera pas une augmentation significative du trafic routier d'autant que ce flux existait déjà en grande partie pour envoyer les mâchefers à Mézières-lez-Cléry.

10. Prévention des risques.

Du point de vue de l'incendie et compte tenu de la nature de l'activité, les risques sont limités aux locaux administratifs et techniques puisque les scories d'incinération sont inertes.

Les moyens de prévention et de protection contre l'incendie sont constitués notamment par le poteau incendie hors du site ayant une capacité de 60 m³/h sous une pression de 5 bars. Le SDIS s'étant prononcé favorablement sur ce sujet. Par ailleurs, des bordures d'une hauteur de 14 cm seront installées en périphérie des voiries afin d'avoir une complète rétention des eaux d'extinction sur le site.

IV - PROPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES INTRODUITES DANS L'ARRETE

IV-2.1 : En relation avec la procédure d'instruction

En réponse aux observations émises lors de l'enquête administrative, en ce qui concerne les émissions atmosphériques, l'exploitant sera soumis à une mesure des émissions de poussières dans un délai de 6 mois après la mise en service puis tous les 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant a porté à connaissance par messagerie électronique en date du 19 décembre 2008 que :

- la puissance de l'installation de criblage se situera entre 75 Kw et 100 Kw qui de fait la classe dans les installations soumis à déclaration sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées,
- la capacité de stockage des refus de mâchefers est de 50 m³, l'équivalent d'un mois de stockage.

IV-2.2 : Selon l'analyse de l'inspection des installations classées

La rubrique 2515 visée ci-dessus correspond aux activités de criblage et de transport des mâchefers par bandes transporteuses telles que décrites dans le dossier qui a fait l'objet des enquêtes publique et administrative. De plus, cette rubrique soumise à déclaration ne constitue pas une modification notable du tableau de classement de cette demande. En conséquence, elle sera intégrée au projet de l'arrêté préfectoral proposé et réglementée par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Concernant l'éloignement de cette plate-forme de traitement des mâchefers, la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération prévoit dans son annexe 6 intitulée « PROPOSITIONS de prescriptions ... », une distance de plus de 200 mètres d'habitation, zone d'habitation ou recevant du public. A ce jour l'extrémité Ouest de la plate-forme est située à 180 mètres des limites du terrain prévu pour l'aire des gens du voyage. Il s'agit du motif principal de l'avis défavorable de la municipalité de SARAN.

Toutefois, par lettre en date du 5 décembre 2008, la municipalité de SARAN a confirmé avoir engagé la révision de son P.O.S. en P.L.U permettant notamment un éloignement de 200 mètres du projet d'aire des gens du voyage. La révision devrait aboutir fin mai 2009.

De plus la plus grande partie du terrain des gens du voyage est séparée de la plate-forme par l'usine d'incinération et le bâtiment du centre de tri, limitant ainsi les nuisances susceptibles d'être ressenties par les occupants de cette aire.

En conséquence l'éloignement de 200 m indiqué dans la circulaire sus visée comme une proposition de prescription ne constitue pas un obstacle juridique à la délivrance, dès maintenant, de l'autorisation d'autant que cette distance devrait être respectée après la révision du P.L.U.

V – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les enquêtes publiques et administratives menées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de la CAOVL à SARAN ont donné lieu à des avis FAVORABLES et un avis DEFAVORABLE.

Cet avis DEFAVORABLE a été formulé par le conseil municipal de SARAN. Toutefois, ce dernier va réviser son P.L.U. afin de le rendre compatible avec l'installation de la plate-forme de mâchefers de façon à remédier au principal motif de cet avis défavorable.

En conséquence, et compte tenu des mesures prises dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que celles figurant dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, le service instructeur émet un AVIS FAVORABLE sur le dossier présenté.

VI – CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet du Loiret de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Le technicien supérieur de l'industrie et des mines,

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le directeur, par délégation,
Le Chef de groupe de subdivisions,